

Le système de la représentation proportionnelle

Autor(en): [s.n.]

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses**

Band (Jahr): **49 (1961)**

Heft 11

PDF erstellt am: **16.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-269823>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Le système de la représentation proportionnelle

Les 100 députés au Grand Conseil sont élus selon le système de la représentation proportionnelle.

Le bulletin dont dispose chaque électeur vaut 100 suffrages de liste (qui vont au parti) et 100 suffrages individuels (qui vont aux candidats).

Chaque parti a droit à un nombre de sièges proportionnel au nombre des suffrages qui lui sont accordés, mais à la condition d'obtenir au moins 7% du total des suffrages exprimés (quorum).

Par exemple :

Total des suffrages exprimés	Répartition des sièges
1 500 000 au parti A	30
1 000 000 au parti B	20
2 000 000 au parti C	40
500 000 au parti D	10
5 000 000 * au total	100

Pour illustrer ce qui précède, imaginons que le parti A a déposé une liste portant 60 noms (elle pourrait en porter 100 puisqu'il y a 100 députés à élire).

* 5 000 000 de suffrages exprimés par 50 000 électeurs (100x50 000).

Exemple 1 — L'électeur qui utilise le bulletin A, sans rien y changer, accorde 100 suffrages de liste au parti A, 1 suffrage individuel à chacun des 60 candidats.

Exemple 2 — L'électeur utilise le bulletin A, mais il biffe les noms de 5 candidats (latoisage) ; il accorde 100 suffrages de liste au parti A, 1 suffrage individuel à chacun des 55 candidats non biffés.

Exemple 3 — L'électeur ne biffe aucun nom, mais il ajoute, aux 60 noms du parti A, 10 noms de la liste B (panachage). Il accorde 90 suffrages de liste au parti A, 10 suffrages de liste au parti B et 1 suffrage individuel à chacun des 70 candidats.

Exemple 4 — L'électeur renonce à prendre le bulletin d'un parti. Il utilise le bulletin officiel (sans nom de candidat). Il écrit les noms des candidats de son choix. Par exemple, 25 du parti A, 5 du parti B, 15 du parti C. Il accorde ainsi 1 suffrage individuel à chacun des 45 candidats et 45 suffrages de liste.

Initiez-vous au mécanisme de la proportionnelle

Calculs électoraux

Vous trouverez, au bureau de vote, non seulement les bulletins, à entête des partis, avec les noms des candidats qu'ils vous proposent, mais encore la liste officielle qui ne porte aucun nom de parti, aucun nom de candidat.

Si vous utilisez ce bulletin, vous pouvez, si vous le désirez, mettre en tête le nom du parti de votre choix. Ce faisant, vous accordez au parti que vous venez d'inscrire, 100 suffrages de liste.

Vous pouvez inscrire, au-dessous, des noms de candidats ou candidates que vous soutenez, chacun d'entre eux bénéficie ainsi d'un suffrage individuel. Mais si ces candidats ou candidates n'appartiennent pas au parti que vous avez inscrit en tête, vous enlevez, à celui-ci, chaque fois un suffrage de liste.

Si vous choisissez le bulletin de l'un ou l'autre des partis, vous accordez à ce parti, 100 suffrages de liste. Si vous ajoutez quelques noms de candidats ou candidates, choisis sur la liste des autres partis, vous enlevez chaque fois, dix suffrages de liste au parti de votre bulletin et vous accordez un suffrage individuel à chacun des noms que vous avez inscrits.

Si vous ajoutez des noms qui ne font pas partie des listes officielles, on n'en tient pas compte.

Quand on procède au calcul proportionnel des résultats des élections, on divise le total

des suffrages de liste par 101 et on obtient ainsi le quotient électoral.

Répartition des sièges et définitions

Le total des suffrages de liste de chaque parti est alors divisé par ce quotient et le résultat qu'on trouve indique la proportion de sièges que pourra occuper le dit parti, ainsi, le Parti X aura 20 sièges et le Parti Y, 32, tandis que le Parti Z en aura 42, etc.

Cette répartition laisse généralement un reste de deux ou trois sièges, c'est alors qu'une combinaison est prévue :

L'appariement : une entente entre deux, entre trois partis, par exemple, qui d'avance se sont appariés ; ils additionnent leurs forces et cela peut permettre de leur attribuer un siège supplémentaire, ou deux parmi les restes.

Le latoisage : action de biffer certains noms qui se trouvent sur le bulletin de votre choix.

Le panachage : action d'ajouter, sur le bulletin de parti que vous avez choisi, les noms d'autres candidats qui sont proposés sur l'une des autres listes.

Le cumul : nous ne le définirons pas ici, car cette pratique est réservée aux élections fédérales. Nous ne sommes encore pas électrices sur le plan fédéral suisse, c'est pourquoi nous ne définissons pas le terme de cumul ici.

Votation vaudoise du 22 octobre 1961

(Suite de la page 1)

été spontanée dans tous les milieux, ainsi que le dit une lettre de la préfecture invitant le gouvernement à refuser la concession.

Le Grand Conseil, en date du 3 décembre 1958, a voté quasi unanimement l'ordre du jour suivant (deux avis contraires, quelques abstentions) : « Le Grand Conseil émet le vœu de voir le cours de l'Aubonne maintenu en son état actuel depuis l'usine électrique jusqu'à son embouchure, ceci, conformément au désir des communes intéressées et au sentiment de toute la population. »

Toutes ces réserves, toutes ces mises-en-garde sont demeurées sans résultat... Indifférence ou mépris à l'égard de la volonté populaire ?

La menace de l'octroi de la concession se précisant toujours davantage, l'initiative qui sera enfin soumise à votation populaire fut lancée. Deux ans ont passé depuis. La guerre d'usure a continué, mais ni la population, ni les promoteurs n'ont cédé à la lassitude.

Les 28 347 signatures de l'initiative, chiffre record depuis l'introduction du suffrage féminin, prouvent que l'opposition au projet n'est plus seulement locale ou régionale, mais qu'elle a gagné l'ensemble du canton.

Cette levée de boucliers, dont le Conseil d'Etat se soucie peu, signifie que l'opinion publique est sensibilisée à la nécessité de ne pas sacrifier le patrimoine naturel à l'importance de quelques intérêts mineurs, même si quelques financiers y trouvent leur compte sur le dos de la collectivité...

Nous avons la conviction que cette opposition se confirmera lors de la votation populaire, car il y a un équilibre entre la nature et le progrès technique qui ne saurait être rompu sans causer à l'homme un tort irréparable.

Le contre-projet : un os à ronger dont les promoteurs ne veulent pas !

Un député s'est exprimé avec cette juste sévérité à l'égard du contre-projet du Conseil d'Etat opposé à l'initiative, et qui tend à créer — une de plus — une commission consultative de cinq membres hommes par le Conseil d'Etat et présidée par le chef du Département des travaux publics...

Cette commission ne sauverait pas l'Aubonne, puisque le Conseil d'Etat, convaincu de l'utilité de la nouvelle usine, n'agira pas à l'encontre de sa conviction. Il y a un jeu des commissions consultatives : si les avis vont dans le sens désiré par l'autorité, ils sont aisément suivis. Dans le cas contraire, le caractère consultatif de la commission permet de les écarter sans autre... Les promoteurs s'opposent à leur propre contre-projet qui ne procure aucune garantie sérieuse et qui constituerait un véritable marché de dupes.

L'avis d'une commission fédérale : ne pas accorder la concession !

Le Département des travaux publics prend déjà l'avis d'une commission consultative. Il

s'est adressé, ainsi qu'il le fait chaque fois, à la commission fédérale de la protection de la nature et du paysage, placée au-dessus des contingences locales et qui se prononce en toute impartialité. Voici les opinions qu'elle a émises à l'intention du Département dans sa lettre datée du 27 août 1958 :

« Ce cours d'eau est un véritable joyau naturel au milieu d'agglomérations, d'industries et d'une agriculture intensive.

» Nous sommes persuadés que le gain possible en énergie, du moins sur le plan de l'économie nationale, voire régionale de l'ouest de la Suisse, ne se trouve pas en juste proportion avec ce que l'on sacrifierait de valeurs sentimentales et idéales.

» Cette argumentation est d'autant plus concluante que la Société électrique des forces de l'Aubonne se compose entre autres de délégués du canton et de la commune d'Aubonne, donc de représentants du public qui doivent en premier lieu mettre dans la balance le bien-être de la population.

» En raison des arguments exposés ci-dessus, nous ne pouvons pas vous recommander d'accorder la concession demandée, autrement dit d'accepter l'exécution du projet pour l'utilisation des forces hydrauliques du cours inférieur de l'Aubonne. »

Et malgré cela, le Conseil d'Etat écrit, dans son préavis au Grand Conseil : « Le 27 août 1958, la commission fédérale de la protection de la nature et du paysage, consultée sur le projet, ne se déclarait pas opposée d'une façon formelle à l'octroi de la concession... » Il ne reproduisait pas non plus, à l'intention des députés, les extraits cités ci-dessus ! L'on voit ainsi, avec quelle désinvolture, sont traités les avis de commissions consultatives ! Il est bien inutile d'en constituer une nouvelle...

Juge et partie, le Conseil d'Etat n'est plus l'arbitre

Enfin, qui a demandé la concession si justement décriée ?

Le conseil d'administration de la SEFA, composé de sept personnes, dont deux conseillers d'Etat...

Qui accorderait la concession ? Le Conseil d'Etat (il est prêt à le faire, et sans l'initiative, la décision serait prise), et naturellement au sein du Conseil d'Etat les deux conseillers qui l'ont demandée. Ainsi, ceux qui demandent s'accordent à eux-mêmes. Cette anomalie doit cesser ! Le dernier mot, en cas de forte opposition populaire à une demande de concession, doit revenir au peuple. Six de nos sept conseillers d'Etat font partie des conseils d'administration de sociétés d'électricité vaudoise... De ce fait, ils ne peuvent plus être les arbitres neutres entre les intérêts des demandeurs de concessions et l'opposition des régions, des communes et de la population. Ils sont juge et partie, qu'ils le veulent ou non. Le referendum facultatif du peuple, proposé par l'initiative, y remédiera !

Besoin de grandeur ? Hélas, non, mais toujours de petitesse...

L'actuelle usine sur l'Aubonne pourrait être modernisée pour une production annuelle de 13 millions de kWh... La différence de production entre l'ancienne usine améliorée et celle qui est projetée serait d'environ 10 millions de kWh.

Ces 10 millions de kWh ne représentent qu'une goutte d'eau (1/10 000) de la consommation brute d'énergie en Suisse, qui a été en 1960 de 92 milliards de kWh.

Notre conclusion

Des intérêts économiques limités et dépassés doivent compter pour moins que le bien-être des populations, car il est urgent, dans

un plan cohérent d'aménagement du territoire, de réserver des zones de verdure, de récréation et de repos, à proximité de centres urbains en plein développement.

Le canton ne doit pas être demain une vaste banlieue disparate, l'économie ayant définitivement supplanté toutes les autres valeurs. Produisons l'énergie électrique où elle peut être produite. Si la Grande-Dixence est faite pour cela et constitue une œuvre admirable, il est ridicule et criminel d'y songer sur le cours inférieur de l'Aubonne.

Un beau paysage aide lui aussi à vivre... La votation sur la sauvegarde de l'Aubonne sera le test de la volonté du peuple vaudois de préserver, du patrimoine, ce qui peut l'être raisonnablement.

Eugène Kuttel, député
président du comité administratif

Initiative pour la sauvegarde de l'Aubonne

(Suite de la page 1)

ne fournit chaque année 300 kg. de truites en moyenne. Pour y avoir été à maintes reprises, nous avons constaté qu'une partie des pêcheurs sont installés sur les rives du lac de compensation. Pour ces pêcheurs-là, il n'y a pas de problèmes parce que rien ne sera changé avec la modification de la concession. Entre le barrage et l'usine actuelle, la situation, comme nous l'avons déjà relevé, sera au contraire améliorée, puisque la quantité minimum d'eau que le barrage doit laisser s'écouler, passera de 20-30 litres/sec. à 150 litres/sec. Il ne s'agit donc pas d'une aggravation de la situation pour les pêcheurs. Sur la partie inférieure, il y aura toujours suffisamment d'eau.

Dans l'ensemble des cantons suisses les compétences en matière d'octroi de concessions relèvent du Conseil d'Etat. Les dispositions les plus importantes contenues dans les actes de concession sont reprises de la loi fédérale sur l'utilisation des forces motrices et des lois cantonales. Autant de concessions, autant de situations particulières.

Dans le canton de Vaud, depuis l'entrée en vigueur de la loi sur l'utilisation des eaux courantes, en 1901, aucune critique n'a jamais été adressée au Conseil d'Etat concernant l'établissement des concessions. Dans le cas de l'Aubonne, le Conseil d'Etat aurait pu, en vertu de ses compétences, passer outre et accorder la concession, mais par respect de la volonté populaire, il s'est abstenu de le faire et attend en toute confiance le résultat de la votation du 22 octobre.

L'octroi des concessions de forces motrices est considéré aussi bien sur le plan fédéral que sur le plan cantonal, comme un acte de gouvernement, étant donné que les actes de concession contiennent des clauses dont la rédaction relève exclusivement de la compétence de l'autorité exécutive.

Le lancement de l'initiative des « défenseurs de l'Aubonne », qu'on le veuille ou non, constitue un acte de méfiance à l'égard du Conseil d'Etat. Les adversaires affirment qu'ils sont assurés de la majorité au sein de l'assemblée générale de la Société. Ce qui est inadmissible, c'est de lancer une initiative populaire, d'imposer à 200 000 électeurs et électrices l'obligation de se prononcer sur un projet alors que les actionnaires de la Société, adversaires du projet, n'ont jamais voulu, au cours d'une assemblée générale, poser la question.

Le Conseil d'Etat ne s'est pas encore déterminé sur l'octroi de la concession, il ne le fera qu'après la votation, mais nous faisons confiance aux électeurs et aux électrices vaudois qui seront appelés, le 22 octobre, à choisir entre le texte de l'initiative, dont le moins qu'on puisse dire c'est qu'elle est inopportune, et les propositions du Conseil d'Etat adoptées par le Grand Conseil. Ce dernier projet donne des garanties aux pêcheurs et aux amis de la nature. Les uns et les autres seront représentés directement au sein de la commission qui sera appelée à examiner toute nouvelle demande de concession ou de modification des concessions hydrauliques.

A. Maret
conseiller d'Etat

Les responsables de nos informations politiques sont Mme G. Girard, pour le canton de Vaud et Mme A. Wiblé, pour le canton de Genève.